
Présidence : Roumanie**373ème SEANCE PLENIERE DU CONSEIL**1. Date : Jeudi 13 décembre 2001Ouverture : 10 h 05
Suspension : 10 h 40
Reprise : 10 h 45
Clôture : 12 h 502. Président : M. L. Bota
Mme V. Epure3. Sujets examinés - Déclarations - Décisions :Point 1 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE
CONTACT AVEC LES PARTENAIRES
MEDITERRANEENS POUR LA COOPERATION**

Président du Groupe de contact avec les partenaires méditerranéens pour la coopération (PC.DEL/987/01), Etats-Unis d'Amérique (PC.DEL/992/01), Malte (PC.DEL/996/01), Espagne, Italie, France, Jordanie (partenaire méditerranéen pour la coopération), Maroc (partenaire méditerranéen pour la coopération), Egypte (partenaire méditerranéen pour la coopération), Algérie (partenaire méditerranéen pour la coopération), Turquie, Pays-Bas (PC.DEL/984/01), Président

Point 2 de l'ordre du jour : **AFFAIRES COURANTES**

- a) *Prorogation des mandats des missions de l'OSCE* : Fédération de Russie, Biélorussie
- b) *Prétendues élections présidentielles du 9 décembre 2001 dans la région transnistrienne de la République de Moldavie* : Moldavie, Belgique-Union européenne (également au nom de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la République tchèque et de la

Turquie) (PC.DEL/988/01/Corr.1), Ukraine, Etats-Unis d'Amérique (PC.DEL/1001/01), Fédération de Russie, Géorgie, Azerbaïdjan

- c) *Conférence sur l'OSCE et les multiples enjeux de la transition dans le Caucase et en Asie centrale (1991-2001), du 6 au 8 décembre 2001* : Suisse

Point 3 de l'ordre du jour : INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES DE L'OSCE
 SUR LE TERRAIN

Réunion du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix, les 5 et 6 décembre 2001 : Président

Point 4 de l'ordre du jour : MISSION DE L'OSCE EN ESTONIE

Chef de la Mission de l'OSCE en Estonie, Belgique-Union européenne (également au nom de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la République tchèque et de la Turquie) (PC.DEL/989/01), Etats-Unis d'Amérique (PC.DEL/993/01), Canada, Islande, Norvège, Lettonie, Suisse, Liechtenstein, Biélorussie, Arménie, Fédération de Russie (Annexe), Kazakhstan, Estonie (PC.DEL/1000/01), Président, Tadjikistan

Point 5 de l'ordre du jour : COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN
 UKRAINE

Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, Belgique-Union européenne (également au nom de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la République tchèque et de la Turquie) (PC.DEL/990/01), Etats-Unis d'Amérique (PC.DEL/994/01), Fédération de Russie, Suisse, Ukraine, Président

Point 6 de l'ordre du jour : DECISION SUR L'EXPANSION GEOGRAPHIQUE
 DE L'OPERATION D'OBSERVATION DES
 FRONTIERES PAR LA MISSION DE L'OSCE EN
 GEORGIE

Président, Etats-Unis d'Amérique

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 450 (PC.DEC/450) sur l'expansion géographique de l'opération d'observation des frontières par la Mission de l'OSCE en Géorgie ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Point 7 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITES DU PRESIDENT
 EN EXERCICE

Aucune déclaration

Point 8 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

Aucune déclaration

Point 9 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Décision sur la création d'un poste de conseiller principal pour les questions de police détaché auprès du Secrétariat de l'OSCE*

Le Président a annoncé que la décision sur la création d'un poste de conseiller principal pour les questions de police détaché auprès du Secrétariat de l'OSCE n'a fait l'objet d'aucune objection (voir PC.DEC/448, dont le texte est joint en annexe au présent journal)

- b) *Questions d'organisation* : Président
- c) *Contributions extrabudgétaires du Danemark à l'OSCE pour l'année 2001* : Danemark (PC.DEL/995/01), Président
- d) *Informations concernant la décision relative au barème des contributions de Helsinki* : Ukraine, Président

4. Prochaine séance :

Mardi 18 décembre 2001 à 15 heures, Neuer Saal



373ème séance plénière
PC Journal No 373, point 4 de l'ordre du jour

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA FEDERATION DE RUSSIE

La partie russe se félicite vivement des efforts déployés par Mme Doris Hertrampf, chef de la Mission de l'OSCE en Estonie, et par les membres de la Mission, qui ont fait tout leur possible afin d'aider les autorités de la République estonienne à résoudre les problèmes auxquels le gouvernement doit faire face. Etant donné que la question soulevée porte sur l'exécution par la Mission des lignes directrices formulées par la Présidence autrichienne et de ce fait sur la fin du mandat de la Mission, permettez-moi d'exprimer le point de vue de la Russie sur la question.

Tout d'abord, quelques mots sur le document même de la présidence précédente. Comme vous le savez, ces lignes directrices n'ont pas été examinées par le Conseil permanent et elles n'ont pas été adoptées en tant que document consensuel. Aussi, ce document ne peut-il pas servir de base pour décider que le mandat de la Mission a été exécuté. En outre, ces lignes directrices n'ont pas, de notre avis, été intégralement mises en œuvre.

Le premier point de ces lignes directrices concerne la loi sur la langue. Il ne suffit pas, selon nous, d'évaluer la mise en œuvre pratique de cette loi en fonction de « l'intérêt public » et du principe de proportionnalité, puisque la situation relative aux droits des personnes appartenant à des minorités, quant à l'étude et à l'utilisation de la langue maternelle, n'est guère satisfaisante. Les représentants de la population non autochtone ont, comme auparavant, des critiques à formuler au sujet de cette loi. Toutefois, même si l'on se fonde sur les deux principes susmentionnés pour en évaluer l'application, il convient de relever ce qui suit : des langues parlées par 35 pour cent de la population n'ont pas le statut de langues des minorités nationales et elles sont considérées comme des langues étrangères. Nous ne voyons pas au juste comment il est possible de concilier l'intérêt public avec des restrictions allant jusqu'à l'interdiction, d'utiliser une langue, qui est la langue maternelle d'un tiers de la population, pour des inscriptions, annonces, enseignes et indications topographiques, notamment dans les régions peuplées majoritairement de non-Estoniens. Ces restrictions concernent aussi l'apposition d'affiches électorales.

Les personnes appartenant à des minorités (c'est-à-dire les citoyens estoniens) jouissent certes du droit formel d'obtenir des autorités de l'Etat une réponse dans leur langue, mais ni la Constitution (Article 51), ni la loi sur la langue (Article 10) ne leur confèrent le droit de s'adresser dans leur langue maternelle aux autorités de l'Etat ou aux organes des

pouvoirs publics locaux, s'ils ne présentent pas une traduction notariée certifiée conforme. On peut donc à juste titre se demander si un tiers de la population de l'Estonie est réellement considéré comme faisant partie intégrante de la société estonienne et si ses intérêts sociaux légitimes sont respectés.

Le deuxième point des lignes directrices de la Présidence autrichienne - à savoir la mise en conformité de la législation électorale avec les normes internationales - semble observé. Les dispositions relatives aux critères linguistiques auxquels doivent satisfaire les futurs candidats aux élections législatives ont été supprimées des lois électorales. Mais dans le même temps, une loi a été adoptée qui durcit le règlement intérieur du Parlement et confirme que seule la langue officielle de l'Etat est une langue de travail. Le 4 décembre 2001, le Parlement a adopté des modifications à la loi sur les organes de l'administration autonome locale en instaurant l'utilisation obligatoire de l'estonien pour les fonctionnaires des collectivités locales. Ces conditions s'appliquent également aux régions et territoires où la majorité de la population est composée de représentants des minorités nationales. Ces textes législatifs visent à ce que les représentants des minorités nationales qui ne maîtrisent pas parfaitement la langue estonienne soient dans l'impossibilité pratique de travailler.

En d'autres termes, la manière d'envisager ces questions n'a pas changé ; elle est exposée en détail dans l'appel public lancé par le Parti populaire uni d'Estonie au Président en exercice de l'OSCE, au Conseil permanent de l'OSCE et à la communauté internationale et a été envoyé à la Présidence le 7 décembre. Des appels similaires sur le caractère inconstitutionnel de cette dernière loi ont été adressés au Président de la République estonienne.

Le troisième point des lignes directrices porte sur le renforcement du bureau du Chancelier de la justice qui exerce les fonctions de médiateur et sur l'ouverture d'un bureau régional dans le nord-est de l'Estonie. Ce bureau a été effectivement ouvert et la Russie s'est félicitée de ce fait. Toutefois, peu de temps après, en octobre 2001, le chef de ce bureau a été envoyé en formation de longue durée en Allemagne. Nous croyons savoir qu'il ne rentrera pas en Estonie avant février 2002 et, entre-temps, le représentant du Chancelier de la justice accueille occasionnellement des visiteurs (une fois par semaine). Il est donc pour l'heure difficile de se prononcer sur les résultats de son travail.

Quatrième point des lignes directrices : l'exécution du programme public d'intégration. Ce programme, qui est axé principalement sur l'enseignement de l'estonien aux personnes appartenant à des minorités, n'a donc aucun lien direct et immédiat avec la protection des droits linguistiques des minorités nationales. La stratégie de soutien des langues minoritaires, mentionnée dans les lignes directrices, n'est pas considérée comme une tâche distincte devant faire l'objet de toute l'attention voulue. Il est donc compréhensible que les résultats de cette stratégie préoccupent la population non autochtone. Comme l'indique le rapport No 144 de la Mission de l'OSCE, on observe chez les élèves de dernière année de l'enseignement secondaire une forte baisse du niveau de leurs connaissances du russe. En outre, leur niveau de maîtrise de l'estonien est insuffisant pour prétendre entrer dans un institut technique ou obtenir un travail nécessitant une qualification correspondante dans la langue. C'est ainsi que les élèves qui ont achevé leur scolarité dans les écoles russes ne sont plus compétitifs sur le marché du travail et leur situation sociale se détériore.

Le plan d'action que le gouvernement a adopté en matière d'intégration montre bien que les minorités ne sont pas considérées comme un partenaire égal dans la réalisation de ce programme, mais comme un objet. La société reste divisée en deux, répartie par langue et nationalité. Sur ce plan, il est assez caractéristique de relever la déclaration de Mme Katrin Saks, Ministre délégué aux nationalités, qui a condamné le fait que les ONG aient participé à l'élaboration du rapport de l'Open Society Institute. La pratique consistant à accorder aux représentants des minorités nationales le droit de faire des recherches dans le domaine humanitaire a été caractérisée par Mme Saks de « vicieux » et les ONG ont été accusées de « trahison » et de « déloyauté » pour avoir adopté une position contraire au point de vue officiel.

Le dernier point des lignes directrices - à savoir la question de la naturalisation - n'a toujours pas été réglé. De plus, de l'avis du PNUD, les dispositions législatives en vigueur ne permettront pas de résoudre le problème des apatrides dans les 15 ou 20 années à venir. Rappelons qu'il est question de 175 000 personnes sans nationalité et de dizaines de milliers (30 à 80 000 selon diverses sources) de personnes qualifiées d'« illégales ». Le fait que la citoyenneté estonienne ne soit pas conférée à ces personnes les prive d'un ensemble de droits politiques, civils et socio-économiques, notamment ceux des minorités nationales dont seuls les citoyens estoniens jouissent.

De ce fait, la partie russe ne peut être d'accord avec la conclusion optimiste de la Présidence autrichienne sur l'exécution des lignes directrices par la Mission en tant qu'argument justifiant qu'il soit mis un terme à cette mission. Une telle décision équivaldrait à un signal incorrect et indûment optimiste aux autorités estoniennes et susciterait une profonde déception d'un tiers au moins de la société estonienne.

S'agissant de l'exécution du mandat de la Mission dans son ensemble, la situation générale, en dépit de progrès certains et d'efforts accomplis par les dirigeants estoniens pour mettre la législation en conformité avec les normes européennes, reste insatisfaisante. A ce jour, l'Estonie n'est toujours pas partie aux instruments ci-après : Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides, Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de la formation, Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, Charte européenne des langues régionales et des langues minoritaires, Convention européenne sur la nationalité. La Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession ainsi que le Protocole No 12 à la Convention européenne des droits de l'homme n'ont pas été ratifiées. Ce n'est pas un hasard si cet ensemble d'instruments internationaux n'a pas été incorporé dans la législation estonienne. Le fait que l'Estonie ne souhaite pas adhérer auxdits traités internationaux et harmoniser sa législation nationale avec ces derniers reflète la situation réelle qui prévaut dans les domaines ayant un lien direct avec la situation de la population dite russophone.

Il est difficile aussi de souscrire à l'opinion que les contacts avec les autorités compétentes chargées de résoudre les questions (de citoyenneté, de migration, de langue, de protection sociale et de recrutement), contacts que la Mission avait été chargée de nouer, conformément à son mandat, ont considérablement amélioré la situation de la population non-Estonienne. Le taux de naturalisation est en baisse, une tendance qui ne témoigne pas tant d'une perte d'intérêt pour la nationalité estonienne, mais de la nécessité de mettre la législation estonienne en conformité avec les tâches qui incombent au pays en matière d'intégration.

En conclusion, nous souhaiterions confirmer notre profonde conviction que la Mission de l'OSCE en Estonie a encore des tâches difficiles et considérables à accomplir. La rapidité de leur exécution ne dépend pas tant de la Mission qui mène à bien des projets utiles, que de la volonté politique du Gouvernement estonien. Les représentants des minorités partagent cet avis et ils se sont adressés à notre Organisation et à son Président en exercice pour que le mandat de la mission soit prorogé. Il ne s'agit pas seulement d'organisations non gouvernementales faisant autorité en Estonie, du clergé de l'Eglise orthodoxe d'Estonie, et du Patriarcat de Moscou, mais aussi d'organes des pouvoirs locaux, en particulier du Conseil municipal de Narva, du Parti populaire uni d'Estonie, du Parti russo-baltique, du Parti russe de l'Unité et du Parti russe de l'Estonie.

Nous déplorons vivement que les activités de la Mission de l'OSCE en Estonie cessent sur la base d'une procédure purement technique, sans qu'une décision consensuelle n'intervienne au sein du Conseil permanent. Il s'agit là d'un précédent très négatif qui aura inévitablement une incidence sur les activités de l'Organisation dans le domaine humanitaire et notamment sur le fonctionnement des Présences sur le terrain. Il a été porté atteinte à l'autorité et au prestige de l'OSCE. Nous demandons que la présente déclaration soit jointe en annexe au journal de la réunion du Conseil permanent de ce jour.